Nations Unies S/2002/1245



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 novembre 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 14 novembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Conformément au paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de paix du 12 décembre 2000, la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a communiqué au Président par intérim de l'Union africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour publication, ses décisions du 7 novembre 2002. Le texte des décisions et celui de la lettre de transmission, datée du 8 novembre 2002, sont joints à la présente lettre.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte des décisions à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-69521 (F) 151102 151102

Annexe

Lettre datée du 8 novembre 2002, adressée au Secrétaire général par la Greffière de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord du 12 décembre 2000 entre la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée dispose que :

> « Lorsqu'elle aura pris sa décision finale concernant le tracé de la frontière, la Commission la transmettra aux Parties, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour publication. »

Dans l'esprit de l'Accord du 12 décembre 2000, le Président de la Commission du tracé de la frontière m'a chargée de vous transmettre, à vous-même ainsi qu'au Secrétaire général de l'Union africaine, le texte ci-joint des décisions de la Commission, en date du 7 novembre 2002.

La Greffière de la Commission
du tracé de la frontière
(*Signé*) Bette E. **Shifman**

Pièce jointe

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie

Décisions

7 novembre 2002

Considérant

1. Que l'étendue de la compétence et des pouvoirs de la Commission a suscité des interrogations,

2. Que le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de décembre 2000 donne pour mandat à la Commission de tracer et d'aborner la frontière entre les Parties,

3. Que le paragraphe 15 de l'article 4 dudit accord dispose que les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière seront définitives et contraignantes, et que chaque Partie respectera la frontière ainsi délimitée, ainsi que l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'autre Partie,

4. Que l'article 14 A des Directives concernant la démarcation dispose que la Commission n'est pas habilitée à modifier le tracé de la frontière. Si celle-ci traverse une ville ou un village, le tracé ne peut être modifié que dans le cadre d'une demande expresse convenue et présentée par les deux Parties,

5. Que, dans sa résolution 1430 (2002) du 14 août 2002, le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé aux Parties de coopérer pleinement et rapidement avec la Commission du tracé de la frontière, notamment pour appliquer ses décisions contraignantes concernant la démarcation, en respectant sans retard toutes ses ordonnances, y compris les deux publiées le 17 juillet 2002,

6. Que la décision de la Commission en date du 13 avril 2002 est définitive et contraignante et s'applique à la totalité du tracé de la frontière entre les Parties, à l'exception de Tserona, Zalambessa, Bure, du secteur est et des rivières, dans les limites citées,

7. Que la Commission a déclaré, le 13 avril 2002, que le fait qu'il lui faille procéder à la démarcation de la frontière, conformément à l'Accord de décembre 2000, ne compromettait pas la délimitation de la frontière par les Parties, ni l'exercice des droits souverains des deux États,

8. Que les Parties ont déclaré qu'elles acceptaient comme définitive et contraignante la décision concernant la démarcation de la frontière,

9. Que, dans le cadre de l'application de l'Accord de décembre 2000, la Commission est tenue de mener rapidement à bien les travaux de délimitation dans les localités susmentionnées, ainsi que la démarcation de l'ensemble du tracé de la frontière,

10. Que la Commission estime qu'il serait utile aux Parties, dans l'exécution de leurs obligations l'une envers l'autre et envers la Commission, qu'elle se prononce sur l'aspect juridique de certaines questions,

La Commission, après avoir examiné les vues des Parties, décide ce qui suit :

1. Il entre dans le compétence et les pouvoirs de la Commission de connaître de toute question qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat concernant la délimitation et la démarcation du tracé de la frontière et, le cas échéant, de statuer sur ladite question;

2. Partant, la Commission est habilitée à connaître de tout mouvement de population au-delà de la frontière, telle que définie dans la décision concernant la démarcation, et à prendre les ordonnances qu'elle jugera nécessaires quant à ces mouvements, dans la mesure où ceux-ci risquent de compromettre la procédure et l'exécution de la démarcation;

3. Compte tenu de l'ordonnance de la Commission en date du 17 juillet 2002, l'Éthiopie, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer le retour en territoire éthiopien des personnes d'origine éthiopienne qui s'étaient rendues en territoire érythréen après la date de la décision concernant la démarcation, ne s'est pas acquittée de ses obligations;

4. Toute décision prise par la Commission d'inspecter, par terre ou par air, tout lieu compris dans le zone de la frontière, et particulièrement Tserona ou Zalambessa ou leurs environs, en vertu du paragraphe 8.1.B iv) et vi) de la décision concernant la démarcation, est une décision visée au paragraphe 1 ci-dessus, et doit être suivie.

La Commission attend des Parties qu'elles se conforment à ces décisions.

Fait à Londres, le sept novembre deux mil deux

Signé par la Commission :

Le Président
(*Signé*) Sir Elihu **Lauterpacht**

(*Signé*) Prince Bola Adesumbo **Ajibola**

(*Signé*) W. Michael **Reisman**

(*Signé*) Stephen M. **Schwebel**

(*Signé*) Sir Arthur **Watts**

Le Secrétaire
(*Signé*) Hiroshi **Murakami**

La Greffière
(*Signé*) Bette E. **Shiftman**